

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

AVIS N° 145

DOSSIER AVIS N° 145

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **14 juin 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu le permis de construire déposé le 11 avril 2012 en mairie de Proville par la société IMMALDI pour la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « ALDI » d'une surface totale de vente de 864 m2 à PROVILLE, route de Paris,

Vu la saisine de la CDAC en date du 14 mai 2012, référencée « AVIS n° 145 », sollicitée par délibération du conseil municipal de Proville en date du 23 avril 2012 pour émettre un avis sur cette demande de permis de construire,

Vu les pièces transmises par le demandeur du permis de construire pour éclairer les membres de la CDAC sur son projet,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC peut être saisie pour émettre un avis sur les projets d'aménagement commercial compris entre 300 et 1000 m2, envisagés dans une commune de moins de 20 000 habitants et nécessitant un permis de construire. Dans cette hypothèse, elle peut être consultée par le maire de la commune d'implantation du projet par délibération motivée du conseil municipal,

Considérant que ces conditions cumulatives sont réunies dans le dossier d'instruction du permis de construire déposé le 11 avril 2012 en mairie de Proville par la société IMMALDI pour la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « ALDI » d'une surface totale de vente de 864 m² à PROVILLE, route de Paris,

Considérant que dans ce cadre, la CDAC se prononce sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis défavorable au projet envisagé en raison notamment de l'implantation projetée qui participe à la dégradation du tissu urbain par l'installation progressive de commerces basée sur les déplacements automobiles et vers la zone commerciale sud de Cambrai,

Considérant qu'en terme de développement durable, le projet vient prolonger une substitution de tissu urbain par la multiplication de surfaces commerciales le long de la RD 644 vers Cambrai,

Considérant que la situation du projet en dehors d'une zone d'activités le long d'une route à deux voies est susceptible de générer un problème d'accessibilité,

Considérant que par sa dimension, le projet ne se situe pas dans un tissu urbain pour y constituer une offre de proximité mais contribue au développement d'un urbanisme de piètre qualité,

Considérant qu'en conséquence, le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A EMIS :

un avis défavorable sur le permis de construire susvisé, par 3 oui et 3 non sur les 6 membres présents, le conseiller général et la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusés, un avis favorable n'étant acquis qu'à condition de recueillir la majorité absolue des membres présents,

Ont voté contre le projet :

- M. Daniel DELWARDE, maire de la commune d'implantation, PROVILLE,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Mme Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Ont voté pour le projet :

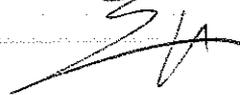
- M. Didier DRIEUX, maire de la commune de la zone de chalandise, MARCOING,
- M. Brahim MOAMMIN, conseiller de la commune la plus peuplée, CAMBRAI,
- M. Marcel DUCHEMIN, maire de la commune de la zone de chalandise, LES RUES-DES-VIGNES.

Conformément à l'article L.752-4 du code de commerce, le permis de construire, déposé le 11 avril 2012 en mairie de Proville par la société IMMALDI pour la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « ALDI » d'une surface totale de vente de 864 m² à PROVILLE, route de Paris, ne peut être délivré.

Cet avis peut faire l'objet, à l'initiative du demandeur, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Fait à Lille, le 14 juin 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY